

L'instruction conventionnelle et la nouvelle convention simplifiée de mise en état

WEBINAIRE CNB – DACS - 17 septembre 2025



Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025

Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des MARD

Entrée en vigueur du décret : 1er septembre 2025

Pour l'instruction conventionnelle : applicable uniquement pour les instances introduites à compter du 1er septembre 2025



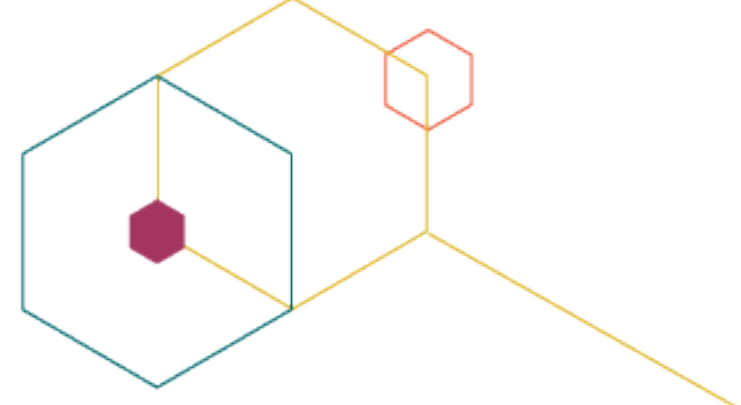
Table des matières

1. L'instruction conventionnelle : nouvelle modalité de principe
2. Focus sur la procédure participative de mise en état
3. Focus sur l'instruction conventionnelle simplifiée
4. Le recours à un technicien





01



**L'instruction conventionnelle :
nouvelle modalité de principe**



1. L'instruction conventionnelle : nouvelle modalité de principe

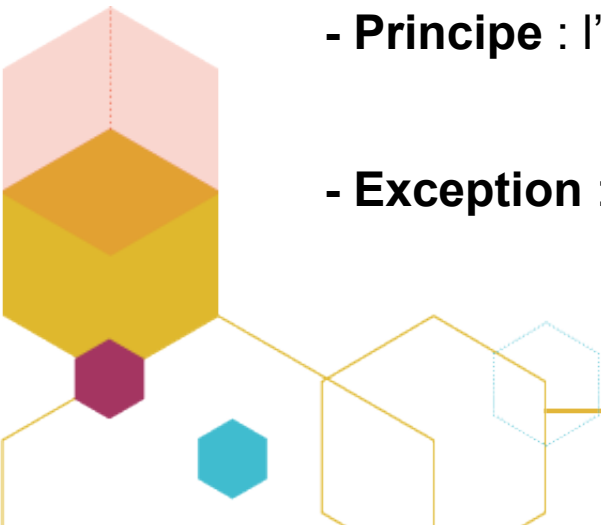
- Jusqu'au 1^{er} septembre 2025

L'instruction du dossier était en principe faite par le juge et les parties pouvaient conclure une convention participative de mise en état.

- Depuis le 1^{er} septembre 2025

- **Principe** : l'instruction est faite par les parties elles-mêmes

- **Exception** : l'instruction est faite par le juge



1. L'instruction conventionnelle : nouvelle modalité de principe

Modification de l'article 127 du Code de procédure civile :

Article 127

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2025

Modifié par Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 - art. 3

Dans le respect des principes directeurs du procès, **les affaires sont instruites conventionnellement** par les parties. **A défaut**, elles le sont judiciairement.

Les affaires instruites conventionnellement font l'objet d'un audience prioritaire.



1. L'instruction conventionnelle : l'objet

- L'objet de l'instruction conventionnelle (article 128 CPC) :

Article 128

Version en vigueur depuis le 01 septembre 2025

Modifié par Décret n°2025-660 du 18 juillet 2025 - art. 3

Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionnelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de :

- 1° **Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat**, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 2° **Fixer les modalités de communication de leurs conclusions et de leurs pièces**. Le juge peut écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date convenue pour les échanges et dont la tardiveté porte atteinte aux droits de la défense ;
- 3° **Recourir à un technicien**, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien ;
- 4° **Consigner les auditions des parties**, entendues en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;
- 5° **Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage** sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article.

La mise en état conventionnelle : deux possibilités

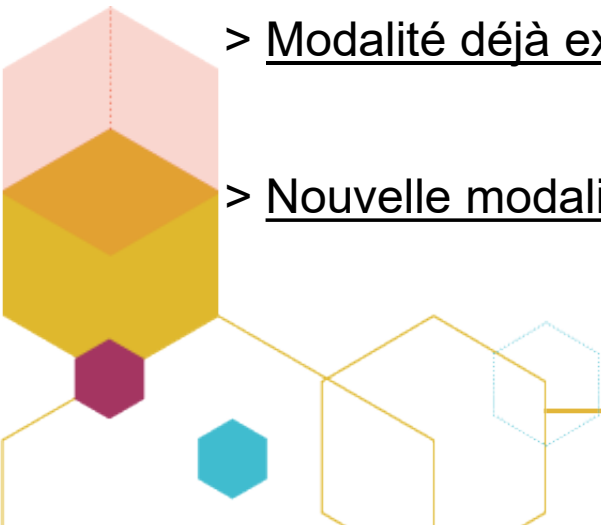
- Comment faire une mise en état conventionnelle en pratique ?

La mise en état conventionnelle peut dorénavant s'opérer selon 2 modalités (article 129 CPC) :

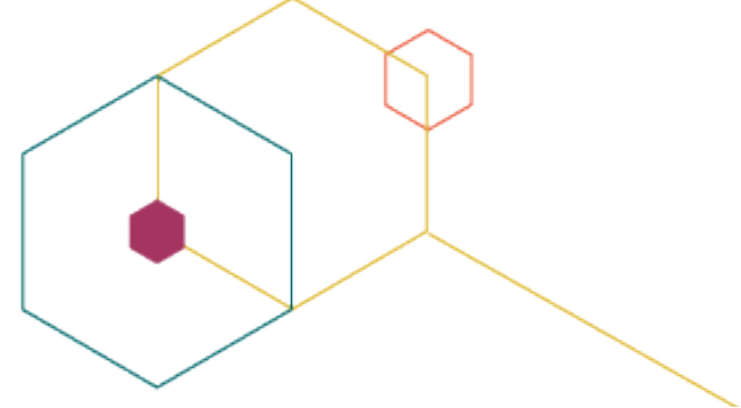
Article 129

Lorsque l'instruction conventionnelle ne prend pas la forme d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état régie par la section 2 du présent chapitre, elle est régie par la section 1 de ce même chapitre au titre de l'instruction conventionnelle simplifiée.

- > Modalité déjà existante : par une **convention de procédure participative aux fins de mise en état**
- > Nouvelle modalité plus souple : par **une instruction conventionnelle simplifiée**



02



La procédure participative de mise en état



2- Focus sur une survivante : la procédure participative de mise en état

Article 130

Outre les dispositions du présent code, la convention de procédure participative aux fins de mise en état, par laquelle les parties, chacune assistée de son avocat, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige, est régie par les [articles 2062 à 2067 du code civil](#).

- **Formalisme : Par acte contresigné par avocat** (formalisme de l'article 2063 du Code civil)

Article 2063

La convention de procédure participative est, à peine de nullité, contenue dans un écrit qui précise :

- 1° Son terme ;
- 2° L'objet du différend ;
- 3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange .
- 4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

2- La procédure participative de mise en état

- **Article 130-1 CPC** : La convention fixe la répartition des frais de la procédure participative entre les parties.
- **Article 130-2 CPC** : Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.
- **Article 130-3 CPC** : La conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état :
 - Interrompt le délai de péremption de l'instance
 - Ne dessaisit pas le juge
- **Article 130-4 CPC** : La communication entre les parties se fait par l'intermédiaire de leurs avocats selon les modalités prévues par la convention.
- **Article 130-5 CPC** : La convention de procédure participative aux fins de mise en état est modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.



2- La procédure participative de mise en état

- Fin de la convention de procédure participative de mise en état (article 130-6 CPC) :

Article 130-6

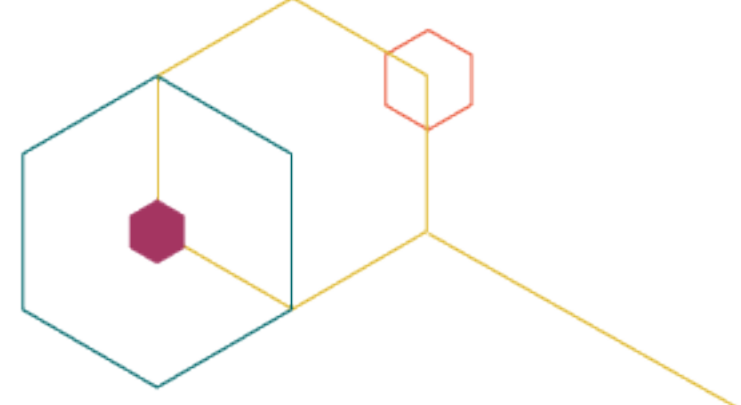
La convention de procédure participative aux fins de mise en état prend fin par :

- 1° La survenance du terme fixé par les parties ;
- 2° La réalisation de son objet ;
- 3° Un accord écrit des parties contresigné par leurs avocats y mettant fin de manière anticipée ;
- 4° L'inexécution, par l'une des parties, de la convention ;
- 5° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au litige.

Article 130-7

Si à l'issue de la procédure participative aux fins de mise en état l'affaire n'est toujours pas en état d'être jugée, l'instruction est poursuivie selon les modalités propres à chaque juridiction. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

03



L'instruction conventionnelle simplifiée



3- Focus le nouveau-né : l'instruction conventionnelle simplifiée

- Nouvelle modalité d'instruction conventionnelle plus souple (articles 129-1 à 129-3 CPC) :

Article 129-1

Les conventions ayant pour objet l'instruction de l'affaire en la forme simplifiée peuvent être **conclues entre les avocats des parties**.

- Formalisme souple :

Article 129-2

Les parties qui décident, une fois la juridiction saisie, d'instruire leur affaire par voie conventionnelle en informent le juge, notamment par voie de conclusions concordantes ou par la transmission d'une copie de la convention. Elles lui précisent les modalités de mise en œuvre convenues.

Si l'instruction conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, le juge fixe la date de clôture de l'instruction s'il y a lieu et la date de l'audience de plaidoiries, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Si la convention ne permet pas de préserver les principes directeurs du procès ou le droit au procès équitable ou si sa mise en œuvre n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, le juge peut, d'office ou à la demande d'une partie, poursuivre l'instruction selon les modalités propres à chaque juridiction. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge reste accessible

- Interruption du délai de péremption et absence de dessaisissement du juge (article 129-3 CPC) :

Article 129-3

La conclusion de la convention :

1° interrompt le délai de péremption de l'instance jusqu'à la survenance du terme fixé par les parties ou jusqu'à l'avis donné aux parties de l'acte matérialisant la reprise de l'instruction judiciaire à condition que son exécution donne lieu à des actes de nature à faire progresser l'affaire ;

2° ne dessaisit pas le juge qui connaît de toute demande liée à la convention, des incidents, des exceptions de procédure et des fins de non-recevoir et peut ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire.

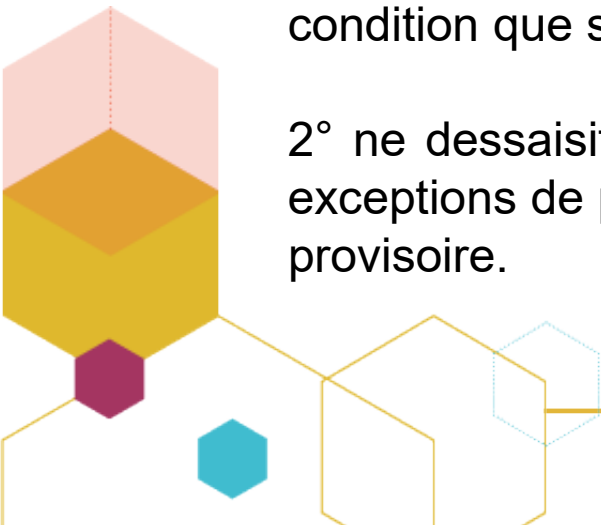
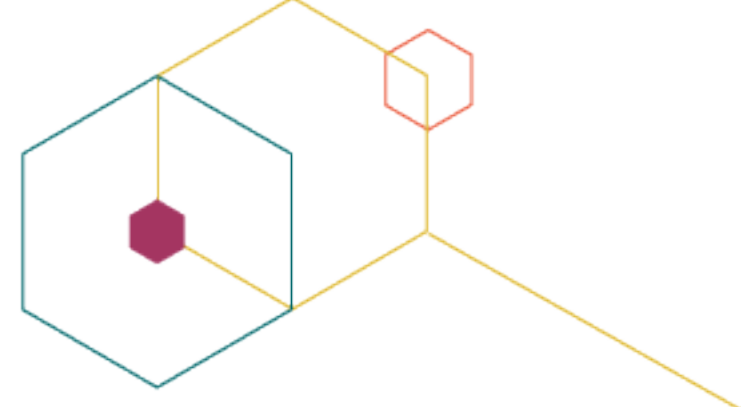


Tableau comparatif des 2 modes d'instruction conventionnelle

Éléments	Convention de procédure participative de mise en état	Convention simplifiée de mise en état
Références	CPC, art. 130 à 130-7	CPC, art. 129-1 à 129-3
Forme	Acte contresigné par avocat Formalisme de l'art. 2063 C. civ.	Pas de formalisme (convention quelconque ; conclusions concordantes)
Nécessaire présence d'un avocat	OUI	OUI
Nécessité d'une signature des parties	OUI	NON
Nécessité d'un terme	OUI (contrat à durée déterminée)	NON (peut être un contrat à durée indéterminée)
Causes de cessation	D'office par le juge ou à la demande d'une partie	D'office par le juge ou à la demande d'une partie si la convention ne permet pas de préserver les principes directeurs du procès ou le droit au procès équitable

04



La simplification des expertises : le recours à un technicien



4- La simplification des expertises : le recours à un technicien

- L'expertise amiable (articles 131 à 131-8 CPC) :

Article 131

Lorsque les parties envisagent, en application du 3° de l'article 128, de recourir à un technicien, avant tout procès ou une fois le juge saisi, elles le choisissent d'un commun accord et déterminent sa mission.

Le technicien est rémunéré par les parties, selon les modalités convenues entre eux.

Elles peuvent le révoquer de leur consentement unanime. A défaut d'unanimité, il est procédé selon les modalités prévues par l'article 131-3.

Article 131-1

Il appartient au technicien, avant d'accepter sa mission, de révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance et son impartialité.



4- La simplification des expertises : le recours à un technicien

- Garanties d'une bonne expertise amiable :

Article 131-2

Le technicien accomplit sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe de la contradiction.

Il doit remplir personnellement la mission qui lui a été confiée. Si le technicien est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément des parties le nom de la ou des personnes physiques qui assureront en son nom l'exécution de la mesure.

Le technicien ne doit pas porter d'appréciation d'ordre juridique.

- Recours au juge d'appui en cas de difficulté :

Article 131-3

Le juge peut être saisi par la partie la plus diligente en cas de difficulté relative à la désignation ou au maintien du technicien. Il peut également l'être par la partie la plus diligente ou par le technicien en cas de difficulté relative à la rémunération ou à l'exécution de la mission de ce dernier.

La demande est portée devant le juge saisi de l'affaire ou, à défaut, devant le président de la juridiction compétente pour connaître l'affaire au fond, qui statue selon la procédure accélérée au fond.

4- La simplification des expertises : le recours à un technicien

- Communication entre les parties et le technicien :

Article 131-4

A la demande du technicien ou après avoir recueilli son accord, les parties peuvent modifier la mission qui lui a été confiée. Elles peuvent également, après avoir recueilli ses observations, confier une mission complémentaire à un autre technicien selon les modalités prévues à l'article 131.

Article 131-5

Les parties communiquent sans délai au technicien les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence d'une partie, le juge peut être saisi selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-3 aux fins de lui enjoindre, au besoin à peine d'astreinte, de communiquer ces documents. Dans l'attente de la décision du juge, le technicien peut poursuivre sa mission à partir des éléments dont il dispose.

Article 131-6

Tout tiers intéressé peut, avec l'accord des parties et du technicien, être associé aux opérations menées par celui-ci. Il devient alors partie au contrat en cours.



4- La simplification des expertises : le recours à un technicien

- Valeur du rapport d'expertise amiable identique à celle de l'expertise judiciaire, en cas d'accord conclu entre avocat :

Article 131-7

Si les parties le demandent, le technicien joint à son rapport leurs observations ou réclamations écrites.

Il fait mention dans celui-ci des suites données à ces observations ou réclamations.

Article 131-8

A l'issue des opérations, le technicien remet un rapport écrit aux parties.

Lorsque la convention ayant pour objet de recourir à un technicien est conclue entre avocats, le rapport réalisé à l'issue des opérations a la même valeur qu'un avis rendu dans le cadre d'une mesure d'instruction judiciairement ordonnée.

